

L'ajournement

chiens auxquels on l'opposait. Ce type gagnait ainsi beaucoup d'argent. Cependant, quand ce pauvre Jumbo revenait à la maison, ce sont mes frères et moi qui devons soigner les lacérations ensanglantées qu'il avait aux oreilles et la gueule et aux pattes.

● (1800)

Je suis absolument contre les combats de chiens. Je ne crois pas que ce soit une bonne chose. Étant donné que ce bill permettrait les combats de chiens, je pense qu'il faut le rejeter carrément.

MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 45 du Règlement.

LES MESURES D'URGENCE A) LE POUVOIR MINISTÉRIEL D'ÉTABLIR DES CAMPS D'INTERNEMENT POUR LES CIVILS B) LA POSITION DU MINISTRE DE LA JUSTICE

M. Benno Friesen (Surrey-White Rock-Delta-Nord): Monsieur le Président, il y a environ une semaine, j'ai posé une question à la Chambre au ministre de la Justice (M. MacGuigan) au sujet du décret du conseil publié dans la *Gazette* et qui traite de la planification des mesures d'urgence. Ce décret porte le numéro 1981-1305 et a été promulgué en juin 1981. Il autorise le solliciteur général à établir des camps d'internement réservés aux civils et à vider systématiquement les pénitenciers fédéraux pour y interner des civils.

Le président du Conseil privé (M. Pinard) a répondu à ma question à la place du ministre de la Justice, ce qui m'a offusqué, car je posais la question au ministre de la Justice à titre de gardien de nos droits civils. Quoi qu'il en soit, le président du Conseil privé a alors déclaré: «Il—c'est-à-dire moi-même—se rendra facilement compte qu'il ne peut en venir à cette conclusion». La conclusion en question, c'est que le décret du conseil en cause permet de libérer des gens reconnus coupables d'une infraction criminelle pour incarcérer des personnes qui n'ont pas été condamnées. C'est une conclusion très simple.

Le président du Conseil privé insinuait que j'avais mal interprété le décret en question. Aux fins du compte rendu, je voudrais lire textuellement le décret en question, tel qu'il figure dans la *Gazette du Canada* du 10 juin 1981. Ce décret dit ceci: Colonne 1, le solliciteur général et ses pouvoirs; Colonne 2, pouvoirs, responsabilités et fonctions; numéro 6, établir, administrer et diriger des camps d'internement réservés aux civils; numéro 7, faciliter la réduction sélective et le transfèrement de la population carcérale pour permettre l'établissement de camps d'internement pour les civils. Cela ne laisse aucune équivoque, monsieur le Président. Je n'ai pas altéré le texte de la citation. C'est exactement ainsi que le décret est libellé dans la *Gazette du Canada*.

Je m'adresse encore une fois au ministre de la Justice, le protecteur de nos droits civils, dont je voudrais obtenir l'assurance qu'il nous fera part de son avis sur ce décret du conseil. Il a eu le culot de me dire: «Les fonctionnaires du ministère de la Justice sont chargés d'examiner chaque mesure législative ou règlement proposés par le gouvernement pour vérifier précisément s'ils respectent des critères de ce genre.»

Monsieur le Président, je tiens à faire remarquer tout d'abord que ce décret ne figure pas parmi les textes réglementaires, mais bien parmi les documents autres que les Règlements. Les légistes de la Couronne, les bibliothécaires du Parlement, ou toute autre autorité en la matière vous diront que tout décret du conseil considéré comme faisant partie des documents autres que les Règlements doit être considéré comme prérogative de la Couronne. Quand la prérogative de la Couronne est établie par décret du conseil, le premier ministre (M. Trudeau) est autorisé à agir comme bon lui semble en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ce même décret. Cela revient à accorder au premier ministre des pouvoirs dictatoriaux aux fins de ce décret du conseil. Et je n'ai même pas parlé des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de ce même décret.

Je vois que le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Evans) est des nôtres. Je voudrais savoir ce qu'entend le ministre de la Justice lorsqu'il soutient que les dispositions réglementaires prévoient des limites. Le fait est que ce décret du conseil ne constitue pas une disposition réglementaire et à ce titre il ne prévoit donc pas de limites.

En deuxième lieu, le ministre de la Justice a déclaré que ses collaborateurs ont examiné le décret du conseil. Ils l'ont sans doute examiné, mais ils n'y ont assurément rien changé. Si je me trompe, je voudrais que le secrétaire parlementaire nous dise que ce décret du conseil tel qu'il est inscrit dans la *Gazette* de 1981, étant donné qu'il est très facile de commettre une erreur, a été examiné par les fonctionnaires et modifié de façon à protéger nos droits civils. Si le secrétaire parlementaire peut me l'assurer, je promets de ne plus soulever la question. Je suis cependant persuadé qu'il n'en fera rien, car j'ai la très nette impression que le décret n'a pas été modifié.

Je suis convaincu que le député d'Ottawa-Centre sait très bien le sentiment que l'on peut avoir lorsqu'on craint de perdre ses droits civils. Je voudrais que le secrétaire parlementaire se lève et nous dise que ce décret du conseil n'a pas du tout la signification qu'on lui donne dans ce que je viens de lire. Si ce n'est pas ce qu'il veut dire, je voudrais en connaître le sens.

● (1805)

Je voudrais qu'on me garantisse que si ce décret du conseil doit être un jour mis en vigueur, les citoyens canadiens seront protégés, parce qu'il y a plus de 400 Québécois qui se rappellent avoir été arrêtés en octobre 1970. Sans qu'un mandat n'ait été émis ou sans avoir été accusés de quoi que ce soit, ils ont été arrêtés et détenus. Nous nous rappelons donc quelque chose qui s'est produit récemment à cause de pouvoirs de ce genre et je veux être certain que les citoyens canadiens seront à l'abri des décisions d'un gouvernement trop puissant et trop zélé.

M. John Evans (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur le Président, le député nous a déjà entendus dire à plusieurs reprises et il doit maintenant savoir parfaitement que le décret de planification des mesures d'urgence n'autorise aucun ministre à faire quoi que ce soit sauf à élaborer des plans. Il continue pourtant à essayer de fausser la vérité en posant des questions et en faisant des déclarations qui s'appuient sur des postulats tout à fait absurdes. On a déjà dit clairement à la Chambre et ailleurs, et je le répète